



MAIRIE DE RIAN
30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°42/2022**

CONTRAT d'entretien des bacs à graisse des cantines primaires

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Considérant que les cantines primaires (maternelle et élémentaire) de la commune sont équipées de bacs à graisse pour le bon traitement des eaux de lavage,

Considérant que les graisses accumulées doivent régulièrement être pompées, évacuées et traitées, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant l'offre de contrat d'entretien transmise en ce sens, par l'entreprise SAS CLOACA MAXIMA Assainissement, sise 545, ZI Saint-Maurice – 04100 MANOSQUE

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer un contrat d'entretien des bacs à graisse des cantines primaires, avec l'entreprise SAS CLOACA MAXIMA Assainissement, pour un montant annuel forfaitaire de **750,00 € HT**, soit 900,00 € TTC (TVA à 20%), selon la fréquence de passage suivante (250,00 € HT par passage) :

- Cantine maternelle : 2 fois par an
- Cantine élémentaire : 1 fois par an

ARTICLE 2 – Que le dépotage des graisses en centre agréé sera facturé en sus 40,00 € HT la tonne,

ARTICLE 3 – Que la durée du contrat sera d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable par tacite reconduction,

ARTICLE 4 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 5 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 6 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 09 novembre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

